

Arrêt

n° 94 002 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mongo, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 7 avril 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'année 2008 environ, vous auriez fait le ménage de manière régulière chez Monsieur [K. E.] (ci-après [E.], ou [E. K.]), fils de votre demi-soeur Béatrice et du général [K.]. Vous auriez souvent passé la nuit là. Le 27 septembre 2009, en arrivant au domicile d'[E.], vous auriez trouvé trois policiers devant

l'entrée de la parcelle. Vous ne vous seriez pas inquiétée, vu que vous aviez l'habitude de souvent voir des policiers dans les parages. Ceux-ci vous auraient alors brutalisée, et vous forçant à entrer dans la parcelle, ils vous auraient pressée de dire où [E.] cachait ses armes. Comme vous ne saviez rien à ce sujet, ils vous auraient menacée de vous emprisonner à la DEMIAP. Ils vous auraient fait asseoir et auraient commencé à fouiller la maison. A un moment, vous auriez demandé d'aller aux toilettes. Un des policiers vous aurait accompagnée. A la toilette, vous auriez entendu un véhicule à l'extérieur, ainsi que des coups de feu. Sortant, vous vous seriez aperçue que le policier qui vous avait accompagnée n'était plus là, et vous en auriez profité pour fuir la parcelle.

Vous vous seriez réfugiée chez une voisine d'[E. K.], répondant à l'appellation de Maman [L.]. Celle-ci vous aurait hébergée pendant quatre jours et aurait prévenu votre famille. Votre frère, Monsieur [B. F.], vous aurait rendu visite chez Maman [L.] et vous aurait expliqué qu'[E.] avait été arrêté le 26 septembre 2009, soit la veille de vos problèmes, et qu'il était accusé de tentative de coup d'état.

[Votre frère F.] aurait organisé votre fuite du pays. Un passeur vous aurait accompagnée, en avion, avec un passeport d'emprunt pour vous, jusqu'en Turquie. Là, vous auriez rencontré d'autres Congolais, avec qui vous auriez gagné la Grèce, début octobre 2009. Vous auriez séjourné en Grèce pendant 6 mois. Vous auriez ensuite gagné la Belgique en vous faisant passer pour la femme d'un de vos compatriotes, rencontré en Grèce, le 2 avril 2010.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur votre lien avec [E. K.]. Ce dernier aurait été arrêté pour tentative de coup d'état. Vous-même pensez risquer d'être arrêtée et/ou tuée. Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le CGRA du risque de persécution que vous alléguiez. En effet, aucun élément ne laisse à penser que vous risqueriez d'encourir la mort ou toute autre persécution en cas de retour en RDC.

Tout d'abord, relevons que le lien avec [E. K.], que ce soit un lien familial ou un lien de travail, n'est pas établi. En effet, lorsque vous avez été interrogée à son sujet, vous n'avez pu fournir que quelques informations très générales, qui n'établissent aucunement que vous étiez proche de lui, ni même que vous le connaissiez réellement. Ainsi, questionnée au sujet de ses activités, politiques ou autres, vous n'avez pu fournir que des généralités. Vous avez pu dire qu'[E.] est le fils du général [K.], personnalité en vue lors du régime de Mobutu. A propos de ses activités politiques, vous expliquez seulement qu'[E.] était souvent aux côtés de son père, et que c'est pour cela que vous pensez qu'il est « dans les affaires politiques » (CGRA notes d'audition p. 6). Or vous ne connaissez pas le nom complet de ce général, et vous admettez que vous ne lui auriez jamais parlé (CGRA notes d'audition p. 12). Compte-tenu du fait que vous auriez logé régulièrement chez [E.] et du lien de parenté que vous invoquez avec celui-ci, cette absence de contact avec le général [K.] n'est pas plausible. A propos des activités professionnelles d'[E.], vous vous bornez à expliquer qu'il « faisait des coopérations ». Face à cette imprécision, vous avez été pressée de fournir des détails, et vous expliquez finalement, qu'« ils » étaient souvent en Europe et qu'« ils » emmenaient des vêtements et accessoires. Vous ajoutez qu'[E.] avait une forte personnalité et qu'il était gentil avec vous (CGRA notes d'audition p. 13). Vous avez été incapable de donner la moindre information supplémentaire. Votre méconnaissance à son sujet remet sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Même en considérant votre lien avec [E. K.] comme établi, quod non en l'espèce, le CGRA ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter, alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique (CGRA notes d'audition p. 6). Rien dans vos déclarations ne permet non plus de déduire en votre chef une quelconque forme d'opposition au pouvoir en place, ou aux personnes qui le composent. Vous n'avez pas non plus fait allusion à la moindre information sensible que vous auriez possédée. Vous n'avez d'ailleurs émis aucune information

concrète au sujet des recherches qui auraient actuellement lieu à votre endroit (CGRA notes d'audition pp. 4-5).

En ce qui concerne les faits invoqués en tant que persécution, soit une arrestation le 27 septembre 2009, une menace verbale de vous emprisonner à la DEMIAP et une visite le lendemain à votre domicile (CGRA notes d'audition pp. 10-11, 14-15), relevons que ces faits ne revêtent pas un caractère suffisamment grave pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. S'il ne peut être exclu que de tels événements vous auraient procuré une grande peur, vous ne faites état d'aucun mauvais traitement pendant les heures où vous auriez été retenue au domicile d'[E. K.], ni à aucun autre moment. La visite à votre domicile le lendemain n'aurait pas non plus donné lieu à une maltraitance particulière pour votre famille, ou pour vous.

Enfin, vous vous montrez très peu au courant concernant la situation actuelle des personnes de votre entourage. Non seulement vous n'avez pu donner aucune nouvelle d'[E.] sur les suites de son arrestation, mais vous n'avez pas non plus d'information à propos de Béatrice, soit votre demi-soeur et la mère d'[E.] (CGRA notes d'audition pp. 14 et 15). Vous faites pourtant état de contacts avec votre mère, qui aurait pu se renseigner à votre demande, sur ces personnes (CGRA notes d'audition pp. 4-5). Dans la mesure où ces personnes sont à la base de votre récit d'asile, votre manque d'empressement semble peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Dans ce contexte, les faits invoqués ne sont pas qualifiables de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 48/3et4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (*sic*), et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs (*sic*), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, à titre très subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3.3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous le au titre 4 du présent arrêt.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère général et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant E. K., personne qu'elle présente comme étant à l'origine des problèmes qui l'auraient amenée à quitter son pays d'origine, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, dont il ressort que les dépositions de la partie requérante ne reflètent nullement le vécu des relations de nature familiale et professionnelle qu'elle allègue avoir entretenues durant environ deux années avec celui qu'elle prétend, par ailleurs, être le fils de sa demi-sœur et d'un général qu'elle présente comme une personnalité en vue sous le régime de Mobutu.

Le Conseil considère que la faiblesse susmentionnée, dès lors qu'elle affecte l'élément central du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec sa double qualité de parente et employée du dénommé E.K. qui aurait été arrêté pour tentative de coup d'état (cf. réponses aux questions retranscrites sous le titre « crainte » en page 10 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constitue un élément pertinent qui, couplé aux déclarations de la partie requérante relatives, d'une part, à la circonstance qu'elle n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement de la part des personnes qui l'ont interrogée au sujet des activités d'E. K. et, d'autre part, à l'absence, dans son chef, du moindre engagement ou de la moindre implication politique, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées la partie requérante n'est « (...) pas parvenue à convaincre [...] (...) » de l'existence des faits et craintes qu'elle allègue et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de la décision querellée mettant en cause la gravité des faits d'arrestation, de menace verbale et de visite domiciliaire qu'elle a mentionnés et lui reprochant de ne pas s'être renseignée sur l'évolution de sa situation auprès de sa mère, restée au pays d'origine, avec lesquelles elle a maintenu des contacts.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle fait valoir qu'il ressort, selon elle, des dépositions consignées par la partie défenderesse dans le rapport de l'audition de la partie requérante à laquelle elle a procédé, que cette dernière « (...) est très limitée et ne comprend pratiquement pas les questions, auxquelles elle ne répond souvent pas, l'interrogateur devant reformuler. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, le seul fait qu'il ressorte de l'audition de la partie requérante que celle-ci n'a apporté de réponse à certaines des questions qui lui étaient posées qu'après que l'agent qui recueillait ses propos ait procédé à leur reformulation ne permet, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, nullement de conclure qu'elle ne comprenait pas les questions qui lui étaient posées et ce, dans la mesure où, d'une part, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'elle-même ou le conseil qui l'assistait lors de cette audition aient, à un moment quelconque, émis la moindre réserve quant à son aptitude à répondre aux dites questions et où, d'autre part, la teneur de certaines des réponses fournies par la partie requérante s'avère difficilement compatible avec le profil d'une personne « très limitée » qu'elle revendique en termes de requête (cf. notamment, page 9 du « Rapport d'audition » : « Avez-vous demandé l'asile ailleurs qu'en Belgique ? En Grèce, je me rappelle, quand nous sommes sortis de la pirogue on nous a arrêtés. [...] mais je n'avais pas demandé l'asile. Pourquoi pas ? [...] parce que j'avais envie de venir ici parce que ma sœur habite ici. »).

Ainsi, elle soutient que le récit de la partie requérante « (...) par ses imprécisions mêmes, montre que ce ne peut être un récit 'inventé' (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'absence de preuve documentaire susceptible d'avérer les faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile, la question qui se pose consiste à déterminer si les dépositions de la partie requérante présentent les qualités requises pour établir les faits qu'elle allègue, *quod non in specie*. Que, dans cette perspective, la circonstance que les déclarations de la partie requérante auraient été faites de bonne foi est dépourvue de pertinence.

Ainsi, elle argue qu'à son estime « (...) Il semble évident qu'effectivement la requérante a été interpellée en arrivant chez [E. K.] (...) » et que, selon elle, le problème réel consiste à déterminer « (...) l'ampleur du risque encouru à l'heure actuelle. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'au vu de la crédibilité défaillante de son récit résultant de l'analyse exposée au point 4.1.2. du présent arrêt et en l'absence de tout autre élément susceptible d'établir, en l'état, la réalité des faits qu'elle allègue, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend qu'il serait « évident » qu'elle a été interpellée dans les circonstances qu'elle allègue. Il s'ensuit que l'argumentation qu'elle développe sur la base de cette prémisse erronée quant à la prétendue nécessité d'évaluer l'actualité de sa crainte ne saurait être favorablement accueillie.

Ainsi, elle reproche encore à la décision querellée de se fonder « (...) sur un principe faux à savoir qu'une personne qui en fréquente une autre est sensée tout connaître sur cette autre personne. (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante procède manifestement d'une lecture inexacte de la motivation de la décision querellée qui lui reproche moins de ne pas « tout connaître » de l'individu qu'elle identifie comme l'origine des difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, que de ne pas être en mesure de tenir à son sujet des propos qui ne soient pas généraux et imprécis au point de ne pas refléter le vécu qu'elle allègue. Un tel moyen n'est pas sérieux et ne saurait être accueilli.

Ainsi, elle s'interroge quant à savoir si le profil de la partie requérante sans formation et s'occupant de faire des travaux de ménage chez le dénommé [E.] dont elle est « plus ou moins la cousine » permet d'exiger « (...) qu'elle soit au courant et des activités de [E.], et des activités de ses visiteurs (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante procède, à nouveau, d'une compréhension inexacte car sélective de la motivation de la décision querellée, à la lecture de laquelle il se permet de renvoyer la partie requérante, ainsi qu'au constat, déjà souligné dans les lignes qui précèdent, de l'absence de sérieux d'un tel moyen.

Ainsi, elle argue encore que la partie défenderesse « (...) pas plus d'ailleurs que la requérante ne dispose d'éléments qui se trouvent dans le dossier 'sécurité' de la police congolaise (...) », que les soupçons dont la partie requérante a allégué être l'objet au sujet de sa connaissance du lieu où [E. K.] aurait caché des armes « (...) dans le climat politique du Congo, rendent crédibles des perquisitions et des détentions, fussent-elles arbitraires. (...) » et que « (...) la requérante est fondée à craindre pour sa liberté et sa vie [...] dans un pays où règne l'arbitraire le plus absolu, et où le dictateur de préserve [...] en réprimant tout ce qui pourrait éventuellement le mettre en danger, que ce risque soit réel [...] ou seulement soupçonné. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever, outre le fait qu'elle ne font que confirmer les propos qu'elle a tenus, que les seules affirmations de la partie requérante suivant lesquelles ses autorités nationales lui imputeraient nécessairement une responsabilité dans les agissements du dénommé [E. K.] ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction que la partie défenderesse n'aurait pas été fondée à estimer le contraire, après avoir relevé, ce à quoi le Conseil s'est également rallié, d'une part, que le récit de la partie requérante n'était pas plausible en ce qui concerne ses relations alléguées avec [E. K.], tandis que, d'autre part, ses déclarations portant qu'elle n'a fait l'objet d'aucun mauvais traitement de la part des personnes qui l'ont interrogée au sujet des activités d'E. K. et qu'elle n'est nullement engagée ni même impliquée sur le plan politique, ne confortent nullement sa thèse suivant laquelle elle ferait l'objet d'un acharnement particulier de la part de ses autorités nationales.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* suffisent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui

précédent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de l'ensemble des considérations émises *supra*, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.